PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Vendredi 27 septembre 2024 à 18h30
Commune de Saint-Palais

Saint-Palais
Mairie

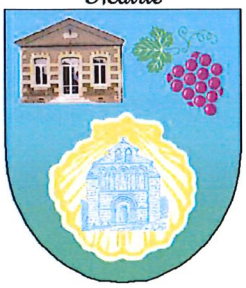

	Présents	Absent	Excusées	A donné Pouvoir à
Jacky TERRANCLE, Maire	✓			
Nicole EYMAS, 1ère Adjointe	✓			
Jean-Michel LIGNIER, 2ème Adjoint	✓			
Patrick ROUHAUD, 3ème Adjoint	✓			
Maryse DELENCLOS, 4ème Adjointe	✓			
Sébastien PORCHER, Conseiller Municipal	✓			
Florence MORT, Conseillère Municipale	✓			
Alexis LEVY, Conseiller Municipal			✓	Nicole EYMAS
Magalie LAMBERT, Conseillère Municipale	✓			
Myriam RENAUD, Conseillère Municipale			✓	Florence MORT
Françoise AUBRY, Conseillère Municipale	✓			
Thierry VEAUTE, Conseiller Municipal	✓			
Stéphanie PAQUI, Conseillère Municipale	✓			
Nadège PICHON, Conseillère Municipale	✓		✓	
Amélie DOISNE, Conseillère Municipale			✓	
Secrétaire de séance : DELENCLOS Maryse		Ouverture de séance : 18h45		Fin de séance : 20h05

Ordre du jour :

- Fonds de Concours (subvention) à la Communauté de Communes de l'Estuaire,
- Validation du projet de périmètre délimitant les abords du monument historique de l'église,
- Acte contenant constitution de servitude pour les parcelles ZC 155 et ZC 158 au lieu-dit la Garenne,
- Dissolution du Syndicat Intercommunal des Etablissements Scolaires du second degré de Blaye,
- Appel d'offre pour la restauration scolaire,
- Acquisition d'un bien vacant et sans maître revenant de plein droit à la commune d'une superficie de 3339m²,
- Informations et questions diverses :
  - Travaux école,
  - Travaux assainissement école-mairie,
  - Travaux routiers,
  - Musée numérique : bilan,
  - Adressage.

Monsieur le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour :

- Adhésion à la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

N°Délib/2024/09/37

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire en date du 28 janvier 2016 a mis en place un fond de concours pour les communes, visant à soutenir financièrement l'investissement communal.

La nature des dépenses éligibles au fonds de concours sont :

1. Les travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux et les travaux permettant les économies d'énergie,
2. Les travaux de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments et des espaces publics,
3. Les travaux et équipements réalisés dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire,
4. Les travaux de voirie et d'assainissement réalisés dans le cadre du schéma d'assainissement ou dans le cadre de tranches d'aménagement,
5. Les dépenses d'équipement des communes (informatique, technique, bureautique, etc...)
6. Les études préalables portées par les communes liées à la réalisation d'un investissement communal.

Cette aide est plafonnée à 50% de la part restant à autofinancer par la commune, elle est également cumulable avec d'autres subventions dans la limite de la règle de 80% de financements publics.

Monsieur le Maire propose de solliciter le Fonds de Concours pour les investissements suivants :

TTC	HT	Nature de la dépense
10 328,10 €	8 606,75 €	Assainissement, matériaux : travaux en régie
2791,56+7536,54	2326,30+6280,45	
118,70 €	98,92 €	Téléphone
648,88 €	540,73 €	Etagère archives
325,20 €	271,00 €	Miroir
668,17 €	556,80 €	Voirie
12 089,05 €	**10 074,20 €**	**TOTAL**

Fonds de concours	5 037,10 €
Autofinancement de la commune HT	5 037,10 €
Autofinancement de la commune TTC	7 051,95 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, Décide :

- **De solliciter** le Fonds de Concours pour 5037.10 €
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

N°Délib/2024/09/38

ACCORD SUR LE PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DU MONUMENT HISTORIQUE DE L'EGLISE

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a fait évoluer le régime de protection des bâtiments inscrits ou classés au titre des monuments historiques.
Ainsi, l'article L 621-30 du code du patrimoine a institué la notion de Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques qui vient se substituer à celle de périmètre de 500 m autour de ces monuments.
Alors que l'avis conforme rendu par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sur les demandes d'autorisation d'urbanisme reposait jusqu'à présent sur deux critères (le périmètre de 500 m et la covisibilité avec le monument historique), désormais, l'ABF rend un avis conforme fondé uniquement sur un ensemble cohérent formé par le monument historique et les immeubles situés à proximité.
Il suffit dorénavant que l'immeuble soit situé dans un PDA pour que le projet de construction ou de rénovation soit soumis à l'avis conforme de l'ABF, qu'il y ait ou non co-visibilité avec le monument historique.
C'est pourquoi, il est nécessaire de définir ce nouveau PDA autour du monument historique de l'église.

Le Préfet a, par conséquent, transmis à la Commune le projet de PDA établi sur proposition de l'Architecte de Bâtiments de France autour de l'église de Saint-Palais (voir plan ci-dessous

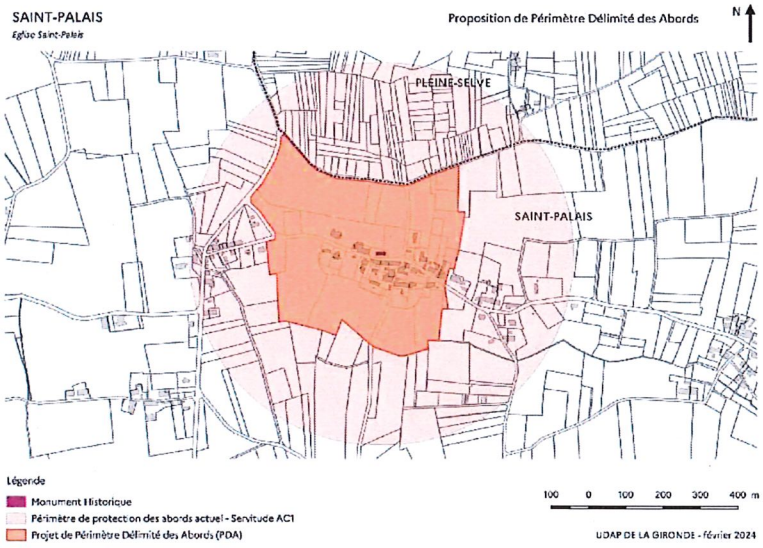

Ce nouveau périmètre est plus réduit que l'ancien périmètres de 500 m mais nécessitera de requérir systématiquement l'avis conforme de l'ABF
Conformément à la procédure fixée par le code du patrimoine, préalablement à leur entrée en vigueur, il appartient au Conseil Communautaire de la CCE de valider les périmètres proposés avant de les soumettre à une enquête publique unique organisée lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.
Le conseil municipal souhaite néanmoins également délibérer afin de valider le périmètre proposé avant que la CCE se prononce et poursuive la procédure d'approbation.
Après concertation, le Conseil Municipal n'est pas favorable à cette proposition.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, propose :

- De réduire la surface aux pourtours des maisons telle que modifiée sur le plan ci-dessous (annexe 1)

- ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION 2024/09/38

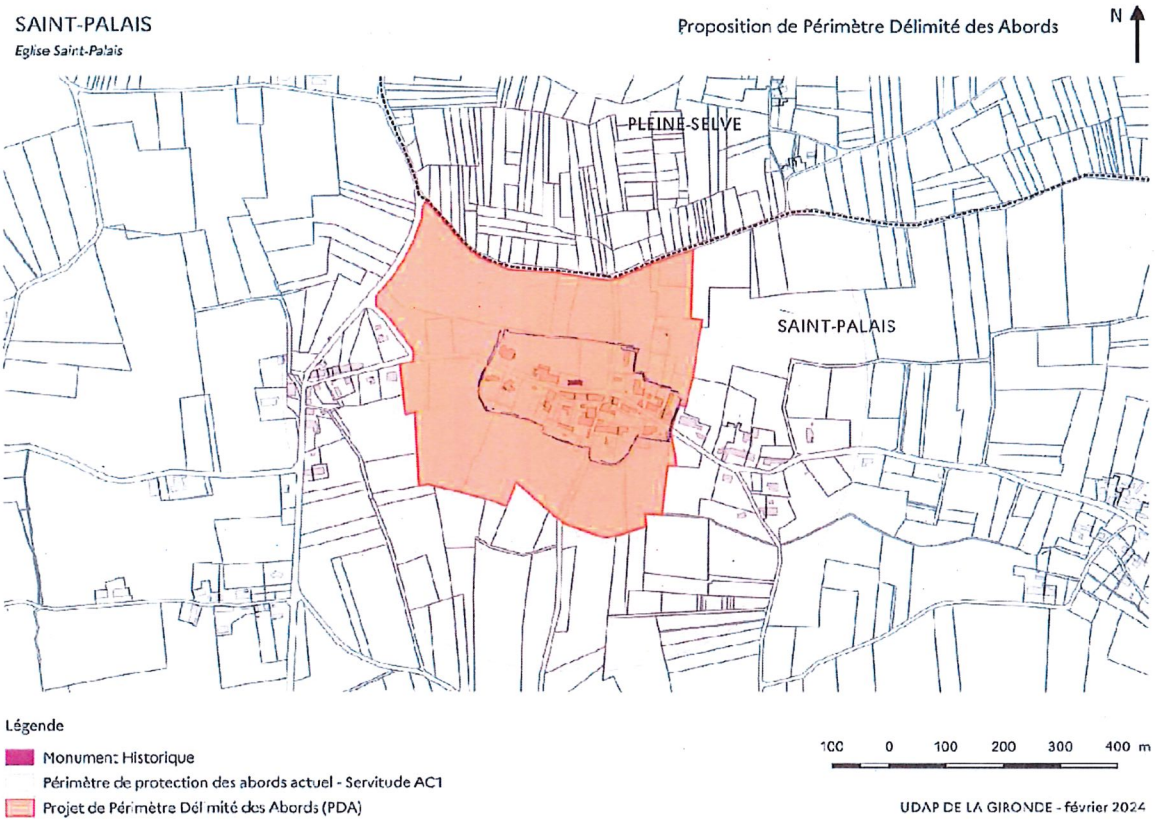

N°Délib/2024/09/39

SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE SUR LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE : ACTE NOTARIAL

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal avait délibéré, lors d'une séance du 23 novembre 2018, sur une extension du réseau électrique à la Garenne suite à une demande de permis de construire sur la parcelle ZC 184.

Suite à cette extension l'office notarial de Me Olivier AUGARDE sollicite une délibération de la commune autorisant la constitution d'une servitude de passage d'une ligne électrique souterraine sur le domaine privé communal (parcelle ZC 155 et 158 à la Garenne) au profit d'ENEDIS.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- autorise la constitution d'une servitude de passage d'une ligne électrique souterraine sur les parcelles ZC 155 et ZC 158 du domaine privé de la commune au profit d'ENEDIS et autorise le maire à signer l'acte notarial correspondant (annexe 1).

20913602
OA/DM/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE
A PUYMIROL (Lot et Garonne), 64 Rue Royale, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Olivier AUGARDE, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "Office Notarial Olivier AUGARDE", titulaire d'un Office Notarial à PUYMIROL (Lot et Garonne), 64 rue Royale, identifié sous le numéro CRPCEN 47015,

Notaire instrumentaire assistant ENEDIS représenté par Madame Dominique MARIA,

Avec le concours à distance, en son office notarial, de Maître , notaire à , assistant la commune de SAINT PALAIS représentée par Monsieur Jacky TERRANCLE,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.

- "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" -

La Société dénommée **ENEDIS**, Société anonyme à directoire au capital de 270037000,00 €, dont le siège est à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92917), 34 place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

La **COMMUNE SAINT PALAIS**, Commune, personne morale de droit public située dans le département de la Gironde, dont l'adresse est à SAINT-PALAIS (33820), 16 Le Bourg, identifiée au SIREN sous le numéro 213304561.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La société dénommée ENEDIS est représentée à l'acte par Monsieur Pierre DEMANDES, Clerc de Notaire, domicilié à PUYMIROL, 64 rue Royale,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 29 août 2023 par Monsieur Jean-Marc BAIZE, Directeur de la Direction Régionale Aquitaine Nord de la société ENEDIS, domicilié à MERIGNAC (Gironde), rue Isaac Newton, numéro 4 et dont un exemplaire est demeuré annexé à un acte reçu par Me AUGARDE, notaire soussigné, le 4 septembre 2023.

Ledit Monsieur Jean-Marc BAIZE agissant lui-même en vertu des pouvoirs avec faculté de substitution qui lui ont été conflés le 24 juin 2023 par les membres du Directoire d'ENEDIS dont Madame Marianne LAIGNEAU est la Présidente, fonction à laquelle elle a été nommée le 22 janvier 2020 avec effet au 9 février 2020.

Un exemplaire de ladite délégation de pouvoirs et de l'extrait du procès-verbal constatant la nomination de Mme LAIGNEAU sont demeurés également annexés à l'acte reçu par Me AUGARDE, notaire soussigné, le 4 septembre 2023.

- La commune de SAINT PALAIS est représentée par Monsieur Jacky TERRANCLE, agissant en sa qualité de maire de ladite commune en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du + dont un extrait est demeuré annexé aux présentes après mention.

TERMINOLOGIE

- Le terme **"BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE"** désigne la société fournisseur d'énergie.
- Le terme **"PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT"** désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- le terme **"BIEN"** désigne la ou les parcelles grevées par la servitude constituée aux présentes.

EXPOSE

Une convention sous seing privé concernant l'implantation d'une ligne électrique souterraine a été régularisée entre la société ENEDIS et la commune se SAINT PALAIS les 14 mars et 23 avril 2019.

Ceci exposé et afin de satisfaire aux besoins de la publicité foncière de ladite convention demeurée annexée aux présentes après mention, il est repris les dispositions convenues entre les parties aux présentes.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

A SAINT-PALAIS (GIRONDE) 33820.

Un bien figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZC	155	La Garenne Ouest	00 ha 17 a 71 ca
ZC	158	La Garenne Ouest	00 ha 02 a 34 ca

Total surface : 00 ha 20 a 05 ca

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître SAINT BEAT notaire à ETAULIERS le 12 décembre 2000, publié au service de la publicité foncière de LIBOURNE 1 le 28 décembre 2000, volume 2000P, numéro 9430.

Acquisition suivant acte reçu par Maître BRAUD notaire à BOURG SUR GIRONDE le 23 février 1996 , publié au service de la publicité foncière de LIBOURNE 1 le 27 mars 1996, volume 1996P, numéro 2139.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 18 avril 1996 et publiée au service de la publicité foncière de LIBOURNE 1, le 17 mai 1996 volume 1996P numéro 3295.

SITUATION LOCATIVE

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R 323-1 à D 323-16 du Code de l'Energie que le bien ci-dessus désigné est actuellement exploité par lui-même.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L 323-4 à L 323-9 et les articles R 323-1 à D 323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1er – Droits de servitudes consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage mentionné ci-dessous, sur le bien ci-dessus désigné, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1°) Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur d'environ 45 mètres ainsi que ses accessoires.
Un plan matérialisant cette servitude est demeuré annexé aux présentes après mention.

2°) Etablir si besoin des bornes de repérages.

3°) Poser sur socle un ou plusieurs coffrets et ou ses accessoires.

4°) Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5°) Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d 'électricité (renforcement, raccordement, etc.).
Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.
ENEDIS veille à laisser le bien concerné dans un état similaire à celui qui existait avant son ou ses interventions.
Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf cas d'urgence.

Article 2 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance du bien mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et /ou plantations et l'ouvrage visé à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

1) Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre. Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux si nécessaires.

2) Responsabilité

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations. Les dégâts seront évalués à l'amiable.

Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation du bien.

3) Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L 323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée en vue de sa publication au service de la publicité foncière par acte notarié, les frais dudit restant à la charge d'ENEDIS.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur le bien traversé par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif au bien concerné par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

4) Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation du bien.

SITUATION HYPOTHECAIRE-CAPACITE

Les parties déclarent :

- qu'elles ont pleine capacité pour établir et signer le présent acte,
- que les indications portées en têtes des présentes concernant leur état civil sont exactes,
- qu'il n'existe à leur connaissance aucun obstacle concernant le bien objet de la présente convention,
- et que le bien sur lequel repose la présente convention de servitude est libre de tout privilège immobilier spécial et toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au fournisseur d'énergie s'effectuera à son siège.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ABSENCE D'INDEMNITE

La présente constitution de servitude est consentie sans indemnité.

Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe ci-dessus) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant agricole et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et que, par suite des circonstances de l'espèce il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 3° du Code général des impôts qui dispense de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière.

DROITS

				Mt à payer
Taxe départementale 0,00	x	0,00 %	=	0,00
Frais d'assiette 0,00	x	0,00 %	=	0,00
			TOTAL	**0,00**

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Servitude au profit d'ENEDIS exonérée de TPF et de CSI.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes, en ce compris ceux de la procuration, de la publicité foncière et de toutes autres formalités seront supportés par ENEDIS ce qui est accepté par son représentant.

ENEDIS déclare que concernant ce dossier de constitution de servitude, les travaux nécessaires effectués correspondent à une prestation en nature et sont estimés forfaitairement à la somme de 21.500 euros.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte suivant sera publié au service de la publicité foncière de LIBOURNE 1.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire concourant à distance a recueilli l'image de la signature de la ou des parties, présentes ou représentées, au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis a signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

De son côté, le notaire soussigné a également recueilli l'image de la signature de la ou des parties, présentes ou représentées, au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.

N°Délib/2024/09/40

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU SECOND DEGRE DE BLAYE

Monsieur le Maire expose :

Par courrier du 4 mars 2022, les impacts de la nouvelle répartition de la compétence « mobilité » issue de loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) sur les syndicats en charge du transport scolaire ont été précisés aux présidents en charge de ces structures. Il a été indiqué que les syndicats exerçant uniquement la compétence transport scolaire et la gestion des collèges et lycées, comme le SIES de Blaye, devraient engager une réflexion sur leur dissolution afin de rationaliser l'exercice des compétences.

En effet, la compétence transport scolaire ayant été transférée à la Région, l'activité de votre syndicat ne consiste plus qu'à exécuter le contrat de délégation de compétence signé avec la Région. De plus, les missions résiduelles visant à financer des équipements pédagogiques du collège et du lycée de Blaye, relèvent respectivement du Département et de la Région. Le SIES de Blaye n'exerce donc plus aucune compétence pour le compte des communes membres, qui poursuivent pour autant à verser des contributions financières.

Le Maire,

- VU le courrier de la Préfecture en date du 15 mai 2023 où le Préfet nous fait connaître le projet de dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES du second degré DE BLAYE,
- VU la délibération du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES du second degré DE BLAYE en date du 4 juillet 2024 actant la dissolution au 31 décembre 2024,
- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
- APPROUVE le projet de dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES du second degré DE BLAYE au 31 décembre 2024,
- PREND ACTE que les communes devront valider, dans un 2ème temps les modalités de répartitions de l'actif et du passif du Syndicat. Un accord unanime devra être trouvé sur le devenir des biens mobiliers et immobiliers, du personnel, de l'actif et du passif financiers et des archives.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat.

N°Délib/2024/09/41

RESTAURATION SCOLAIRE : CHOIX D'UN PRESTATAIRE SUITE A APPEL D'OFFRE

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que le contrat du prestataire qui fournit les repas de la cantine scolaire arrive à terme au 31 décembre 2024. Une consultation a été lancée et un courrier avec le cahier des charges a été envoyé à plusieurs prestataires.
Deux entreprises ont répondu à la consultation : Sodexo et Esperel.
Le prix du repas pour l'entreprise Sodexo est de 2.65 € HT soit 2.80 € TTC (le prix actuel du repas est de 2.759 Euros TTC).
Le prix du repas pour l'entreprise Esperel est de 5.29 € HT soit 5.38 € TTC.
Après analyses détaillées des offres, l'entreprise Sodexo est retenue.
La nouvelle convention prendra effet au 1er janvier 2025 et se terminera en juillet 2026.
Les frais mensuels visant à couvrir les frais de personnel et de transport liés à la livraison des repas sont à hauteur de 559.24 € HT soit 590 € TTC (ils sont actuellement de 580.47 Euros TTC).
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, donne son accord à Monsieur le Maire pour signer la convention avec l'entreprise SODEXO jusqu'en juillet 2026.

N°Délib/2024/09/42

ACQUISITION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAITRE REVENANT DE PLEIN DROIT A LA COMMUNE D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 3339 M²

Le Maire,
Vu l'article 713 du Code Civil ;
Vu les articles L.1123-1-1° et suivant du Code de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'opportunité d'acquérir les parcelles situées lieudits Les Bois Blancs et les Martins Sud, cadastrées section ZE numéros 83, 194, 196 et 197, (annexe 2) sises à SAINT-PALAIS,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :
Après recherches, il apparaît que les parcelles situées lieudits Les Bois Blancs et les Martins Sud, cadastrées section ZE numéros 83, 194, 196 et 197, sises à SAINT-PALAIS, appartenaient à Madame Marie Denise MANSEAU ;
Que Madame MANSEAU est décédée à SAINT-PALAIS le 14 novembre 1975 et donc depuis plus de trente ans sans héritier connu ;
Que dans ces conditions, en application des articles L.1123-1-1° et L. 1123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 713 du Code civil, ces biens sont considérés comme sans maître et peuvent faire l'objet d'une appropriation de plein droit par la Commune sur simple délibération du Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal DECIDE :

- d'incorporer les parcelles situées lieudits Les Bois Blancs et les Martins Sud, cadastrées section ZE numéros 83, 194, 196 et 197dans le domaine privé de la Commune en ce que celles-ci sont sans maître.
- d'évaluer les biens ci-dessus désignés entre 39 725 € et 53 130 € (annexe 1).
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à la reconnaissance de cette situation, et notamment les formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.
- **INDIQUE** que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

Conclusion

D'après les paragraphes qui précèdent, nous évaluons donc la valeur vénale des biens de la manière suivante :

- entre 140 € et 350 € pour la parcelle ZE 83 en nature de Terres
- entre 39 585 € et 52 780 € pour les parcelles ZE 194, ZE 196 et ZE 197 en nature de prés et qui constituent des terrains constructibles

Ainsi, nous évaluons la valeur vénale totale des biens étudiés **entre 39 725 € et 53 130 €.**

Réserves :

Il est précisé que cet avis de valeur a été réalisé sans visite sur site des parcelles concernées.

Ainsi, les valeurs indiquées dans ce dossier sont émises sous réserve que les biens ne soient pas d'une autre nature que celle décrite dans le présent rapport, et sous réserve que les bois ne fassent pas l'objet d'une infestation particulière d'origine parasitaire ou autre source de danger.

Les montants exprimés dans ce rapport sont en Euros et hors taxes et droits.

Les prix indiqués s'entendent pour une propriété libre de toute location ou occupation.

Signature

Rapport rédigé et clos par la SAFER Nouvelle-Aquitaine.

A BRUGES, le 13 septembre 2024

SAFER Nouvelle Aquitaine
JOANNIN Isabelle

Annexe 2 de la délibération N° 2024/09/42

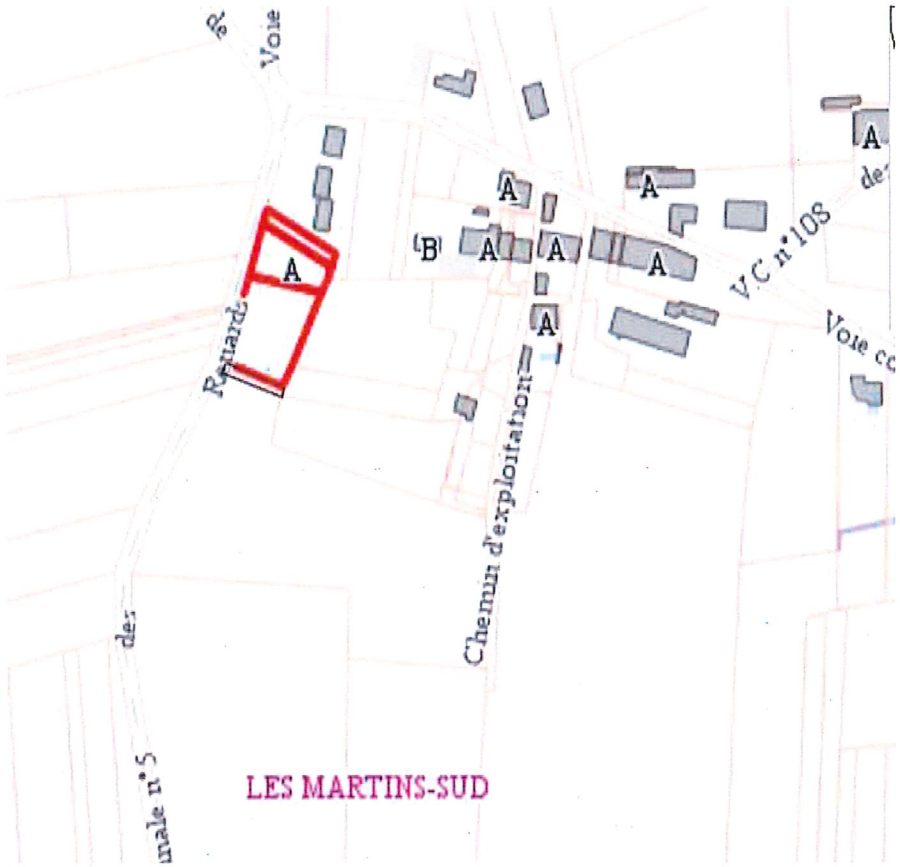

N°Délib/2024/09/43

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération n° 2024/04/18 du 12 avril 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence
Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,
Sous réserve du Comité Social Territorial ;
Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024.
Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.
Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) qui prend effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la commune de SAINT-PALAIS.
- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PRÉVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la commune de SAINT-PALAIS.

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque santé: 50 € par agent et par mois.

et

- Pour le risque prévoyance : participation à hauteur de 50% de la cotisation acquittée par les agents au titre des garanties minimales prévues par l'accord (par agent et par mois).

Choix de participation basée sur un pourcentage :

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit une participation minimale de l'employeur à la couverture du risque prévoyance des agents à hauteur de 50% de la cotisation acquittée par les agents au titre des garanties minimales prévues par l'accord (hors garanties optionnelles facultatives). Elle peut aller au-delà des 50%.

ARTICLE 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

QUESTIONS DIVERSES :

- Travaux à l'école : M. le Maire informe les conseillers que les travaux sont terminés et que la climatisation réversible de l'école fonctionne.
- Travaux d'assainissement de la mairie : Les travaux de mises aux normes de l'assainissement individuel de la mairie ont été réalisés avec l'aide de la CCE, ainsi que de Karl WALTHER du service technique, et de Patrick ROUHAUD, Adjoint. Ces travaux ont été effectués en régie.
- Travaux routiers : Patrick ROUHAUD fait le point sur les différents travaux.
- Le musée numérique : Le musée numérique s'est déroulé du 16 au 20 septembre dernier. La soirée du 16 septembre a été dédiée au public. Une trentaine de personnes y ont participé. M. le Maire remercie Maryse DELENCLOS, Adjointe, qui a préparé pour cette soirée le pot de l'amitié.
- -la journée du patrimoine : Cet événement a été réalisé par Michel LAROCHE et organisé par l'association pour l'Entretien et la Conservation de l'Eglise. Cette journée s'est terminée par un éclairage de l'église et un concert de mandoline et guitare. Comme il n'y a pas eu de visiteur, cet événement ne sera pas renouvelé.
- L'adressage : On parle d'adressage pour désigner la nouvelle obligation pour les communes de fournir une adresse à tous leurs administrés, adresse qui sera transmise à une Base Nationale des Adresses qui permettra de géolocaliser chaque habitation. Cette mesure figure dans la loi appelée 3DS. La mesure d'adressage est entrée en

vigueur, pour les petites communes, au 1er juin 2024. Ont été distribués en séance tous les documents afférents à ce dossier. Patrick ROUHAUD et Maryse DELENCLOS ont fait quelques propositions sur les plans de la commune. Sébastien PORCHER propose de créer une commission « adressage ». Ce sont inscrits à cette commission : Patrick ROUHAUD, Sébastien PORCHER, Stéphanie PAQUI, Nicole EYMAS, Magalie LAMBERT et Jacky TERRANCLE. Les autres conseillers seront contactés. La prochaine réunion pour cette commission est fixée le 11 octobre 2024 à la mairie à 18H.

- SMICVAL : Une réunion publique aura lieu le vendredi 4 octobre à 19H30 à la salle des fêtes organisée par le collectif « touche pas à mes poubelles ».
- Comprimés d'iode : M. le Maire a participé à la réunion du mardi 3 septembre. Le secrétariat s'occupe de commander les pastilles pour la salle des fêtes et la mairie. Les informations afférentes à ce dossier ont été données lors de la réunion de conseil.

Prochaine réunion du Conseil Municipal le 12 décembre à 18H30

Le Secrétaire,

Jean-Michel LIGNIER

Le Maire,

MAIRIE de St PALAIS 33820 (Gironde)

Jacky TERRANCLE